

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-024-17829/25/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Mobilink 133631

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a confié à la société MOBILINK la gestion des recettes commerciales de la Métropole Mobilité. L'accord-cadre référencé n° Z190669 a été notifié en date du 31 décembre 2019 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois un an pour un montant minimum annuel de 250 000 euros HT et un montant maximum annuel de 1 000 000 euros HT.

Durant toute la période de l'accord-cadre, les commandes émises par la Métropole Aix-Marseille-Provence et effectivement réalisées par la Société MOBILINK ont été inférieures au montant minimum annuel de 250 000 euros HT fixé par l'article 4 de l'Acte d'engagement et l'article 3 du CCAP.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS de 2009, dès lors que le pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, la Société MOBILINK a droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'elle aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

Pour la période du 31/12/2019 au 30/12/2023, la Métropole accepte de prendre en charge la marge bénéficiaire nette supplémentaire qu'aurait dégagé le titulaire en cas d'exécution des commandes manquantes pour atteindre ce minimum.

Le montant de l'indemnisation a été calculé au vu de la marge bénéficiaire fournie par la société et issue du modèle économique de la réponse de la société à l'appel d'offre.

La perte de marge bénéficiaire s'élève à 12 181,69 euros HT comme suit :

- Insuffisance de commande de 156 175,50 euros HT.
- Perte de marge bénéficiaire : $156\,175,50 \times 7,8\% = 12\,181,69$ euros HT.

Le présent protocole transactionnel prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties signataires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'accord-cadre n°Z190669 notifié le 31 décembre 2019 à la société Mobilink relatif à la gestion des recettes commerciales de la Métropole Mobilité.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le présent protocole transactionnel avec la Société Mobilink.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé entre la Métropole et la Société Mobilink. Les parties ont convenu de chiffrer le montant de l'indemnisation pour paiement des prestations non-effectuées dans la période du 31 décembre 2019 au 30 décembre 2023, à 12 181,69 euros HT soit 14 618,06 euros TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole d'accord transactionnel correspondant et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des transports métropolitains, en section de fonctionnement : chapitre 67 article 6718.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Entretien et exploiter les réseaux de transport » et seront exécutés par les services gestionnaires « 7MPERF ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS